

MESURE DE CONSERVATION 41-03 (2005)
Limitation de la pêche de *Dissostichus eleginoides*,
sous-zone statistique 48.4 – saisons 2005/06,
2006/07 et 2007/08

Espèces	légine
Zones	48.4
Saisons	2005/06– 2007/08
Engins	palangre

- Accès
1. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.
 2. Pour les besoins de cette pêche, le secteur ouvert à la pêche est défini comme étant la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 55°30'S et 57°20'S et par les longitudes 25°30'W et 29°30'W.
 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-03/A). La portion de la sous-zone 48.4 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* pendant les saisons 2005/06, 2006/07 et 2007/08.
- Limite de capture
4. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 100 tonnes par saison.
 5. Le prélèvement de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdit.
- Saison
6. Pour les besoins de la pêche de *Dissostichus eleginoides*, dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche est ouverte du 1^{er} avril au 30 septembre à moins que la limite de capture de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone 48.4 ne soit atteinte avant.
- Réduction de la capture accidentelle
7. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs
8. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

- Données :
capture/effort
de pêche
9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
- Données :
biologiques
10. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au Système international d'observation scientifique.
- Programme
de marquage
11. Chaque palangrier participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est tenu de mener un programme de marquage en vertu du Protocole de marquage de la CCAMLR. Les dispositions supplémentaires ci-dessous sont applicables :
- i) les poissons seront marqués à un taux moyen de une légine par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison ;
 - ii) les poissons à marquer seront ceux qui auront été capturés sur l'intervalle de profondeurs le plus large possible dans le secteur désigné ;
 - iii) des poissons de toutes les longueurs totales seront marqués, notamment ceux de l'intervalle vulnérable (650–1 000 mm).

ANNEXE 41-03/A

Sous-zone 48.4 – zone de pêche pour les saisons 2005/06, 2006/07 et 2007/08 aux termes du paragraphe 2. Les latitudes et les longitudes sont en degrés. Des courbes de niveau de 1 000 et 2 000 m sont indiquées.

